

# **GE\_GERICHTE ACJC/538/2014 vom 8. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_538\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_538_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/538/2014 du 8 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/538/2014 del 8 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 6/14 -

C/14448/2013 Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (art. 308 CPC), le présent appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.3**

Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC; maxime inquisitoire). Le principe de disposition s'applique à la contribution d'entretien du conjoint (art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Compte tenu de la nationalité et du domicile des époux, le Tribunal s'est à juste titre déclaré compétent pour connaître de la requête (art. 46 LDIP et 2 CPC). Il a, de même, à juste titre appliqué le droit suisse (art. 48 al. 1 et 49 LDIP et article 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 3.1**

Ni la requête, ni les écritures de l'intimée en appel n'indiquant l'adresse exacte de l'épouse, la Cour - qui examine d'office la question de la recevabilité de la requête et des écritures - a imparti à celle-ci un délai pour compléter son écriture sur ce point en application de l'art. 132 al. 1 CPC. L'indication réclamée ayant été fournie en temps utile, la requête de mesures protectrices et la réponse à l'appel doivent être jugées recevables. Il sera revenu sur la question de la communication de l'adresse de l'intimée à l'appelant infra (consid. 6).

### **E. 3.2**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (cf. art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du

Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3). Il ne sera pas donné suite aux conclusions de l'appelant, qui réclame l'audition des parties et de leur fille majeure. Les questions soumises à la Cour sont en effet susceptibles d'être résolues sur la base du dossier en son état actuel.

### **E. 3.3**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 zu 317). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 7/14 -

C/14448/2013 Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

### **E. 5**

Est également disputée la question de la contribution d'entretien allouée à l'intimée, l'appelant concluant à ce qu'aucune obligation d'entretien ne soit mise à sa charge.

#### **E. 5.1**

La contribution à l'entretien de la famille au sens de l'art. 176 CC doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1). Celle due pour l'entretien du conjoint se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, qui peuvent prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (art. 163 CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_890/2011 du 26 avril 2012 consid. 3; 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). A ce stade, il n'y a pas lieu d'examiner, par anticipation, si la rupture des époux est ou non définitive et si le conjoint demandeur pourrait ou non bénéficier d'une contribution post-divorce au sens de l'art. 125 CC (ATF 137 III 385 consid. 3.1 précisant l'ATF 128 III 65 consid. 4). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul permettant de déterminer le montant de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modeste ou moyenne est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se

- 9/14 -

C/14448/2013 fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts 5A\_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1 publié in : FamPra.ch 2009 429; 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2; 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 consid. 2a/bb publié in : FamPra.ch 2002 331). En tous les cas, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), de sorte qu'un

éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédientier (ATF 135 III 66 consid. 2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la méthode utilisée par le Tribunal, dite "du minimum vital" avec partage de l'excédent par moitié, n'est pas contestée devant la Cour. Elle est adéquate compte tenu de la situation financière des parties. Sont en revanche contestés certains postes de leurs revenus et charges, tels que retenus par le premier juge.

### **E. 5.2.1**

L'appelant conteste ainsi que sa fille majeure, qui vit avec lui, puisse participer au loyer, lequel devrait dès lors être retenu en totalité (1'782 fr.). Ce grief est infondé, dans la mesure où ladite fille, majeure, a terminé sa formation et qu'elle a, selon le dire non contesté de l'épouse, trouvé du travail à partir de la fin de l'année 2013, après avoir connu une période de chômage. Il peut ainsi être exigé de l'appelant qu'il lui réclame une participation au loyer, dans la mesure retenue par le premier juge (30% environ). De ce point de vue, le jugement attaqué n'est pas critiquable. L'appelant fait en outre valoir, à titre de frais de transport, ceux liés aux deux véhicules automobiles du couple, soit 342 fr. 25 en totalité (soit location d'un box : 140 fr.; location d'une place de parc extérieure : 105 fr.; assurance-véhicule : 75 fr. 30 et impôt véhicule: 21 fr. 95). L'expérience de la vie enseigne qu'il est préférable, pour éviter les vols, de garer un véhicule professionnel contenant des outils dans un box fermé, plutôt que dans la rue. La nécessité pour l'appelant de disposer d'un box fermé sera dès lors admise et il doit être tenu compte du loyer mensuel de celui-ci (140 fr.). A cela s'ajoutent l'assurance et l'impôt du véhicule F\_\_\_\_\_, qui s'élèvent à respectivement 75 fr. et 21 fr. 95 par mois. L'appelant fait par ailleurs valoir, dans ses charges, le remboursement de la dette hypothécaire en relation avec la résidence secondaire au Portugal (1'100 euros ou 1'353 fr.). Les relevés bancaires produits (pièce 8 app.) font état de versements mensuels de 1'100 euros, effectués toutefois par l'intimée et non par l'appelant.

- 10/14 -

C/14448/2013 Quoi qu'il en soit et ainsi que l'a retenu le premier juge, l'amortissement d'une dette hypothécaire constitue un accroissement de la fortune et n'a donc pas à être pris en compte dans les charges. Or, les parties n'indiquent pas quelle est la part de la mensualité destinée aux intérêts et celle qui est destinée à l'amortissement. L'immeuble concerné constitue par ailleurs une résidence secondaire, et les parties n'allèguent aucune circonstance qui les empêcherait de la mettre en location, aux fins d'en retirer un revenu permettant de couvrir les charges y relatives. Ce poste a, partant, été écarté à juste titre des charges de l'une comme de l'autre des parties. L'appelant invoque encore qu'il pourvoit aux besoins de D\_\_\_\_\_ et sollicite qu'il soit tenu compte du montant de base la concernant, soit 600 fr. Cette jeune majeure a cependant terminé sa formation et, après avoir perçu quelque temps des prestations de chômage, a trouvé du travail à dater de décembre 2013. Il n'est ainsi pas rendu vraisemblable qu'elle aurait besoin d'une aide financière de son père. A cela s'ajoute que l'entretien dû à l'épouse revêt un caractère prioritaire (ATF 132 III 209 consid. 2.3 et réf. citées). De manière nouvelle devant la Cour, l'appelant fait enfin valoir qu'il doit rembourser par mensualités de 389 fr. 90 un crédit de 15'000 fr., contracté le 11 novembre 2013, à son dire pour régler la surtaxe HLM qui lui a été notifiée le

### **E. 5.2.2**

L'appelant allègue que l'intimée travaille au noir comme femme de ménage (ce que cette dernière conteste), réalisant à ce titre un revenu mensuel supplémentaire. L'intimée a contesté être l'auteur de la pièce produite sur le sujet par l'appelant (pièce 11 app.). Celle-ci n'est pas datée et rien ne permet de tenir pour vraisemblable que le calcul manuscrit qui y figure concerne le revenu mensuel que l'intimée retirerait d'une activité de femme de ménage. Ce document n'est ainsi pas propre à rendre vraisemblable ni une activité actuelle de femme de ménage, ni le revenu accessoire que l'appelant prête à l'intimée. L'appelant conteste en outre la prise en charge de frais de logement, faisant valoir que l'intimée ne justifie pas verser une participation au loyer de son compagnon, avec lequel elle réside. Il faut concéder à l'appelant que la pièce produite par

- 11/14 -

C/14448/2013 l'intimée sur le sujet (pièce 5 int.) n'est pas des plus claires, puisque le nom du compagnon de l'intimée, destinataire des fonds et signataire de l'attestation, est caviardé. Toutefois, il faut rappeler que la donation ne se présume pas et aucun élément du dossier ne permet de retenir que ledit compagnon se serait engagé à héberger gratuitement l'intimée et qu'il en aurait les moyens financiers. La vraisemblance d'un versement par l'intimée, à son compagnon, d'une participation aux frais de leur logement commun, peut dès lors être reconnue. Au demeurant, le montant de cette participation (360 fr.), modeste, est inférieur à celui que l'intimée devrait exposer si elle prenait un logement indépendant à bail. L'appelant admet en outre, en ce qui concerne la prime d'assurance-maladie de l'intimée, le montant de 471 fr. 30. La pièce 6 intimée confirme ce montant, qui comprend la prime Lamal et la prime LCA, lesquelles doivent toutes deux être prises en compte. La question du remboursement du prêt hypothécaire lié à la résidence secondaire des époux au Portugal a, enfin, déjà été traitée ci-dessus.

### **E. 5.3**

Compte tenu des corrections ci-dessus, la situation respective des époux est arrêtée comme suit : Le revenu net de l'appelant représente 5'500 fr. et ses charges mensuelles 3'485 fr. 90 (arrondis à 3'490 fr.) jusqu'à fin novembre 2013 et 3'377 fr. 90 (arrondis à 3'380 fr.) dès le 1er décembre 2013, d'où un disponible de respectivement 2'010 fr. jusqu'à fin novembre 2013 et de 2'120 fr. ensuite. Le revenu de l'appelante représente 1'822 fr. et ses charges 1'976 fr. 30, arrondis à 1'980 fr., compte tenu de la très légère correction apportée à sa prime d'assurance-maladie, d'où un déficit de 154 fr. en chiffres ronds. L'application stricte de la méthode dite du "minimum vital", avec répartition de l'excédent par moitié, conduirait à fixer, tant pour la période antérieure à fin novembre 2013 que pour la période ultérieure, un montant approchant de la somme de 1'000 fr. fixée par le premier juge. Compte tenu du pouvoir d'appréciation dont le Tribunal disposait en la matière, ce montant peut être confirmé. 6. L'appelant conteste enfin l'interdiction d'approcher son épouse prononcée par le premier juge. 6.1 L'art. 28b al. 1 CC (disposition applicable également en matière de mesures protectrices de l'union conjugale) prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir du juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1) ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3).

- 12/14 -

C/14448/2013 On entend par violence l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité. Une telle interdiction présuppose qu'une atteinte illicite à la personnalité risque de se produire, à savoir une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale (FF 2005 p. 6347ss, p. 6450). Le harcèlement se réfère quant à lui à la poursuite et au harcèlement obsessionnels d'une personne sur une longue durée, indépendamment du fait qu'il existe une relation entre l'auteur et la victime. Les caractéristiques typiques du harcèlement sont l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace d'une personne. Ces événements doivent engendrer chez la personne une grande peur et survenir de manière répétée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_337/2009 consid. 5.3.1 paru in SJ 2010 I 315). Le principe de la proportionnalité impose de prendre la mesure qui est suffisamment efficace pour la victime et la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte (même arrêt, consid. 5.3.2). 6.2 En l'espèce, l'intimée a dit craindre pour son intégrité corporelle et redouter des actes de représailles de la part de l'appelant. Ces craintes sont rendues vraisemblables, au regard des menaces que l'appelant a proférées envers et en présence d'un tiers, agissements pour lesquels il a d'ailleurs été pénalement condamné. Ce tiers a, par écrit, attesté que l'appelant avait, à cette occasion, proféré des menaces de mort envers l'intimée et qu'il recherchait activement à la localiser. Ces éléments sont suffisants pour retenir, au stade de la vraisemblable, que l'intimée risque, si elle est confrontée à la présence de l'appelant, une atteinte illicite à son intégrité physique. Les conditions de l'art. 28b CC étant réalisées, l'interdiction de contacter et approcher l'épouse a été ordonnée à juste titre et sera confirmée. 6.3 Ce qui précède conduit à ne pas divulguer à l'appelant l'adresse exacte de l'intimée, qui demeurera au dossier dans une enveloppe scellée. 7. Les frais de l'appel, y inclus le traitement de la requête d'effet suspensif, sont fixés à 1'000 fr., montant entièrement couvert par l'avance de frais effectuée par l'appelant, qui est dès lors acquise à l'Etat. La nature familiale du litige (art. 107 al. 1. let c CPC) et un souci d'apaisement inspirent à la Cour de mettre les frais d'appel à la charge de chaque partie par moitié. L'intimée sera ainsi condamnée à verser 500 fr. à l'appelant à ce titre. Chaque partie supportera en outre ses propres dépens. \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/14448/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2, 4 et 5 du dispositif du jugement JTPI/14938/2013 rendu le 11 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14488/2013. Au fond : Confirme les chiffres 2, 4 et 5 de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 1'000 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et d'B\_\_\_\_\_ par moitié et dit que l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_ est acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à ce titre. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 14/14 -

C/14448/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

### **E. 9**

octobre 2013 par le Département de l'urbanisme. Cette surtaxe ne s'élève toutefois qu'à 5'017 fr. 15 (soit 161 fr. 85 par mois, compte tenu de la période concernée) et l'utilisation du solde du crédit n'est pas expliquée. Il ne peut dès lors être tenu pour vraisemblable que ce crédit, contracté après la cessation de la vie commune, a été utilisé pour couvrir des besoins du couple du temps de la vie commune. Il ne sera, partant, pas tenu compte des mensualités de remboursement de ce crédit. En revanche, il doit être tenu compte de la surtaxe mensuelle de 161 fr. 85 par mois, pour la période antérieure à fin novembre 2013. A défaut d'explication sur les motifs de cette surtaxe (sous-occupation de l'appartement HLM, revenu dépassant le barème ou autres causes), sa perpétuation au-delà de fin novembre 2013 n'est en revanche pas rendue vraisemblable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.